Conseil du Centre

90e session, novembre 2026

CC 90/5 Add.

POUR DÉCISION

CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions de personnel

Addendum concernant les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale

I. Introduction

1. Au paragraphe 6 du document CC 90/5 REV., le Centre indique qu'il fournira au Conseil toute information supplémentaire sur les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour 2026 qui pourrait devenir disponible. Le rapport de la CFPI a maintenant été publié. En conséquence, le présent addendum fournit au Conseil des informations supplémentaires sur les recommandations contenues dans le rapport qui concernent les conditions de service du personnel du Centre et propose un nouveau point pour décision.

II. Conditions d'emploi des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures

Barème des traitements de base minima

2. Dans son rapport A/81/30, la CFPI a décidé de recommander à l'Assemblée générale des Nations Unies d'approuver, avec effet au 1er janvier 2027, un barème unifié révisé des traitements de base minima, ainsi que les montants actualisés retenus aux fins du maintien de la rémunération pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures, reflétant un ajustement de 1,24 pour cent, à mettre en œuvre en augmentant le traitement de base et en diminuant proportionnellement les coefficients d'ajustement de poste sur une base *ni perte ni gain*, ce qui n'entraînera aucune modification de la rémunération nette.

3. Conformément à la pratique établie du Centre, il est proposé que le Conseil approuve le barème des traitements révisé et les points de protection salariale, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que les modifications connexes au Statut du personnel. Cela permettrait au Centre de mettre

en œuvre les ajustements à compter du 1er janvier 2027, évitant ainsi des ajustements rétroactifs aux droits et avantages du personnel. En conséquence, le Conseil n'aurait plus besoin de déléguer l'autorité à son Bureau à cet égard, comme cela était proposé dans le document CC 90/5 REV., paragraphes 6 et 12(a).

Examen global de l'ensemble des prestations

4. Compte tenu de l'étendue et de la complexité de l'examen de la CFPI, y compris les options laissées à l'Assemblée générale des Nations Unies pour examen de certains droits, ainsi que de la nécessité d'évaluer les incidences sur le Statut du personnel et les dispositions administratives du Centre à la suite de l'examen de l'Assemblée générale des Nations Unies, il est proposé de conserver l'approche décrite aux paragraphes 6 et 12 a) du document CC 90/5 REV. Selon cette approche, le Conseil déléguerait au Bureau le pouvoir d'accepter les recommandations de la CFPI, telles qu'approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies, et d'approuver les modifications pertinentes au Statut du personnel, lors d'une réunion *ad hoc* qui aurait lieu en 2027.

III. Action proposée par le Conseil

5. Compte tenu de ce qui précède, le point pour décision présenté ci-dessous remplace et annule le point pour décision proposé au paragraphe 12 du document CC 90/5 REV.

6. Le Conseil est invité à:

a) accepter, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies, le barème révisé des traitements de base minima et les points de protection salariale pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures et approuver les modifications correspondantes au Statut du personnel du Centre en vue d'une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2027, comme indiqué dans l'annexe au document CC 90/5 Add;

b) déléguer au Bureau du Conseil le pouvoir d'accepter les recommandations de la CFPI, telles qu'approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies découlant de l'examen de l'ensemble des prestations applicable au personnel des services organiques et des catégories supérieures, et d'approuver les modifications au Statut du personnel nécessaires pour leur mise en œuvre;

c) approuver les modifications apportées au Statut du personnel concernant les voyages, telles qu'elles figurent à l'annexe II du document CC 90/5 REV.; et

d) prendre note de la révision de l'échelle des traitements, allocations et indemnités applicables à la catégorie des services généraux et des amendements connexes du Statut du personnel figurant en annexe III du document CC 90/5 REV.

Point appelant une décision: paragraphe 6.

ANNEXE

Amendements proposés au Statut du personnel

Barème des traitements proposés et montants à retenir aux fins du maintien de la rémunération (à compter du 1er janvier 2027)

A. Barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures: traitements annuels bruts et équivalents nets après déduction des contributions du personnel

(en dollars des États-Unis)

		Échelons												
Grade		*I*	*II*	*III*	*IV*	*V*	*VI*	*VII*	*VIII*	*IX*	*X*	*XI*	*XII*	*XIII*
D-2	Brut	176 659	180 639	184 620	188 605	192 592	196 574	200 555	204 541	208 521	212 505			
	Net	132 095	134 722	137 349	139 979	142 611	145 239	147 866	150 497	153 124	155 753			
D-1	Brut	157 448	160 944	164 447	167 947	171 435	174 936	178 433	181 926	185 429	188 923	192 420	195 912	199 412
	Net	119 416	121 723	124 035	126 345	128 647	130 958	133 266	135 571	137 883	140 189	142 497	144 802	147 112
P-5	Brut	135 634	138 440	141 249	144 049	146 857	149 657	152 618	155 591	158 568	161 541	164 518	167 488	170 468
	Net	104 444	106 408	108 374	110 334	112 300	114 260	116 228	118 190	120 155	122 117	124 082	126 042	128 009
P-4	Brut	110 849	113 554	116 263	118 967	121 676	124 381	127 093	129 799	132 506	135 209	137 921	140 621	143 329
	Net	87 094	88 988	90 884	92 777	94 673	96 567	98 465	100 359	102 254	104 146	106 045	107 935	109 830
P-3	Brut	90 421	92 729	95 038	97 342	99 653	102 127	104 631	107 140	109 644	112 149	114 659	117 164	119 670
	Net	72 220	73 974	75 729	77 480	79 236	80 989	82 742	84 498	86 251	88 004	89 761	91 515	93 269
P-2	Brut	70 054	72 116	74 178	76 243	78 309	80 375	82 442	84 499	86 566	88 629	90 693	92 762	94 824
	Net	56 741	58 308	59 875	61 445	63 015	64 585	66 156	67 719	69 290	70 858	72 427	73 999	75 566
P-1	Brut	53 787	55 539	57 291	59 042	60 793	62 549	64 297	66 051	67 803	69 557	71 307	73 057	74 811
	Net	44 378	45 710	47 041	48 372	49 703	51 037	52 366	53 699	55 030	56 363	57 693	59 023	60 356

Remarque: *Le passage à l'échelon immédiatement supérieur a normalement lieu tous les ans. Les échelons sur fond grisé sont accordés tous les deux ans.

B. Montants qu'il est proposé de retenir aux fins du maintien de la rémunération des fonctionnaires dont le traitement est supérieur au montant maximal prévu dans le barème unifié

(en dollars des États-Unis)

Grade		*Montant 1*	*Montant 2*
P-4	Brut	146 040	148 749
	Net	111 728	113 624
P-3	Brut	122 174	124 676
	Net	95 022	96 773
P-2	Brut	96 887	
	Net	77 134	
P-1	Brut	76 562	
	Net	61 687	